

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX
ud-cap.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Yzeure, le 15/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARRIVE AUVERGNE

ZI Le Coquet
03260 Saint-Germain-Des-Fossés

Références : 03-365

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement ARRIVE AUVERGNE implanté ZI Le Coquet B.P. 24 03260 Saint-Germain-des-Fossés. L'inspection a été annoncée le 25/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est rendue nécessaire pour suivre les suites de la précédente inspection du 20 novembre 2024 et répondre à la demande de l'exploitant de l'abattoir d'exposer plus précisément son projet d'extension sur une parcelle voisine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARRIVE AUVERGNE
- ZI Le Coquet B.P. 24 03260 Saint-Germain-des-Fossés
- Code AIOT : 0005601306
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Arrivé Auvergne est autorisée par l'arrêté préfectoral n°4079/03 du 19 novembre 2003 à exploiter un établissement spécialisé dans l'abattage et la découpe de volailles.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface/contrôle de recalage ;
- BREF SA/ rapport de réexamen ;
- Porter à connaissance – projet de méthanisation ;

- Rejets industriels : déclaration GIDAF, température des rejets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Température des rejets industriels	Arrêté Préfectoral du 19/11/2003, article 4.6.5	Sans objet
3	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 07/07/2025, article 6	Sans objet
4	BREF SA - MTD	Code de l'environnement, article R515-71	Sans objet
5	Boues issues de la STEP	Arrêté Préfectoral du 19/11/2003, article 2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par rapport à la dernière inspection, plusieurs constats de non-conformité sont soldés (porter à connaissance, envoi du dossier de réexamen relatif au BREF SA, dépassement de la T°C maximale de rejet autorisée). L'exploitant avance sur les autres points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous accréditation.
Constats : Les analyses des eaux résiduaires requises pour la surveillance des émissions de

l'exploitant sont réalisées par Eurofins Laboratoire Cœur de France, agréé sur cette matrice pour les paramètres suivis. Le prélèvement étant réalisé par l'exploitant, l'obligation de réaliser biennalement un contrôle de recalage, s'applique. L'exploitant a mandaté le laboratoire Auréa pour faire le contrôle de recalage tel que demandé suite à l'inspection du 5/4/2024 (cf. constat n°6 du rapport d'inspection). L'exploitant a transmis par mail du 8/7/2025 les résultats d'analyses des eaux résiduaires réalisées par la société Auréa le 20/2/2025 qui a réalisé également le prélèvement d'échantillons sur 24 h du 18/2/2025 à 13h jusqu'au 19/2/2025 à 13h. Il a transmis par mail du 8/7/2025 les résultats d'analyses des eaux résiduaires réalisées par le laboratoire Eurofins du 19 au 25/2/2024 qui a réalisé le prélèvement d'échantillons sur 24 h du 18/2/2025 à 12h jusqu'au 19/2/2025 à 12h. Les deux analyses montrent des résultats conformes aux concentrations limites de rejet fixées par l'arrêté préfectoral d'exploitation du 19 novembre 2003. Par contre, les résultats d'analyses divergent en terme de valeurs, ceux du laboratoire Eurofins, laboratoire qui fait les analyses des échantillons dans le cadre de la surveillance fixée par l'arrêté préfectoral susmentionné, étant supérieurs en valeur absolue par rapport aux résultats du laboratoire Auréa.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le laboratoire Auréa est a priori accrédité selon la norme NF EN 17025 pour réaliser les prélèvements et les analyses des eaux résiduaires. Toutefois, l'exploitant fournira la preuve que cet organisme est bien accrédité suivant le référentiel précité sur la matrice des eaux résiduaires. Si l'accréditation du laboratoire est confirmée, l'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier aux écarts constatés entre les résultats d'analyses réalisés par Eurofins et Auréa. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Température des rejets industriels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2003, article 4.6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Température des rejets
Prescription contrôlée : Valeur maximale de la température des rejets : 30°C Par ailleurs, les effluents rejetés n'entraîneront pas une élévation maximale de température de 1,5°C ni n'induiront une température supérieure à 21,5°C des eaux de l'Allier.
Constats : Lors de la dernière inspection, il a été constaté que la limite maximale de 30°C pour la température des rejets industriels était souvent dépassée en période estivale. Par courrier du 8 juillet 2025, l'exploitant a indiqué que la sonde de température a été réimplantée plus en aval du canal venturi de mesures au niveau de la chute d'eau. Les relevés GIDAF des mois d'avril à juillet indiquent une température conforme à la limite fixée dans l'arrêté préfectoral d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2025, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Préparation à la mise en œuvre du PSH
Prescription contrôlée : Les autres bassins versants du département sont placés en vigilance. Sur ces bassins, les usagers sont appelés à avoir un usage économe de la ressource.

Constats : L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la situation hydrique sur le département et sur le bassin de la rivière Allier sur lequel l'abattoir est implanté. L'arrêté préfectoral susmentionné classe à date le bassin en vigilance. L'exploitant a mis en place une organisation pour réduire ses consommations d'eau en fonction des paliers d'urgence (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) et des normes sanitaires à respecter. A noter que l'activité d'abattage n'est pas soumise aux exigences de réduction de prélèvement d'eau imposées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. Vu le niveau des prélèvements annuels d'eau (environ 135000 m³ max), l'exploitant accepte de renseigner dans l'application GIDAF les prélèvements à fréquence hebdomadaire en cas de situation du bassin en alerte renforcée. L'inspection invite l'exploitant à se préparer à le faire et indique que le cadre GIDAF a été mis à jour dans ce sens.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : BREF SA - MTD

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R515-71
Thème(s) : Situation administrative, Dossier initial + réexamen
Prescription contrôlée : - En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois. - En vue du réexamen prévu au II et au III de l'article R. 515-70, le préfet prescrit, par arrêté pris dans les formes prévues par l'article R. 181-45, la remise du dossier de réexamen dans un délai ne dépassant pas douze mois à compter de la date de signature de cet arrêté. - Sauf si un arrêté ministériel a fixé les conditions d'une transmission par voie électronique, le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires. Lorsque le dossier de réexamen est soumis à consultation du public en application de l'article L.515-29, l'exploitant fournit le nombre d'exemplaires de ce dossier nécessaires à l'organisation de cette consultation. Ce dossier comporte un résumé non technique. L'exploitant joint également une version du dossier de réexamen au format électronique. - Si ce dossier doit être soumis à consultation du public, dès que le dossier est complet et régulier, le préfet en informe l'exploitant.
Constats : Lors de la dernière inspection, l'exploitant avait connaissance de la décision UE 2023/2749 de la Commission du 11 décembre 2023 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les abattoirs et les industries de transformation des sous-produits animaux et/ou les coproduits alimentaires. L'exploitant a transmis au préfet par courrier du 23 décembre 2024, le rapport de réexamen ainsi qu'un rapport de non-soumission à l'obligation de produire un rapport de base. Les deux rapports ont été réalisés par le bureau d'étude Bureau Veritas Exploitation. L'exploitant ayant répondu à la demande de produire le rapport de réexamen et le rapport de base, la non-conformité n°3 du dernier rapport d'inspection est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Boues issues de la STEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2003, article 2.7

Thème(s) : Situation administrative, Valorisation des boues en méthanisation
Prescription contrôlée : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Toute modification des périmètres et des plans d'épandage fait l'objet de la même procédure.
Constats : A l'issue de l'inspection du 20 novembre 2024, il a été demandé à l'exploitant de compléter son 1er porter à connaissance relatif à la valorisation d'une partie de ses boues de sa station d'épuration interne, dans l'unité de méthanisation exploitée par ENGIE BIOZ à Nassigny. Les compléments attendus étaient de nature à préciser les impacts sur l'environnement du projet (tensions générées pour les agriculteurs quant aux surfaces à épandre, augmentation ou réduction des nuisances olfactives, modalités de stockages et d'évacuation des boues, impact sur le trafic, périodes de transport, etc.). Par courrier du 8 juillet 2025, l'exploitant a transmis un porter à connaissance à la préfecture, porter à connaissance qui précise les impacts du projet sur l'environnement. La non-conformité liée au constat n°3 de l'inspection du 20 novembre 2024 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Saisies GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant saisit régulièrement ses résultats d'analyses dans l'application GIDAF excepté pour le mois de mai 2025 où l'inspection relève l'absence de résultats saisis. L'exploitant indique que ce retard est dû au changement de personnel affecté à la tâche de saisie. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas justifié dans l'application GIDAF le dépassement en valeur des paramètres suivants : - pH pour le mois de janvier 2025, - concentration en "phosphore" pour les mois d'août et de septembre 2024, - concentration en MES pour le mois de juillet 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant saisira dans les plus brefs délais les résultats des analyses faites pour le mois de mai 2025. Par ailleurs, l'exploitant apportera dans l'application, la justification du dépassement de la valeur de pH pour le mois de janvier 2025, de la concentration en "phosphore" pour les mois d'août et de septembre 2024 et de la concentration en MES pour le mois de juillet 2024. Plus largement, l'exploitant veillera à justifier systématiquement dans l'application GIDAF la cause de chaque dépassement d'une valeur limite de concentration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois